# Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130° année 18 mars 1998 N° 12

#### **Sommaire**

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Entrée	en vigueur de lois	
238-98	Collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en vigueur	1575
Règlen	nents et autres actes	
	Effluents liquides des raffineries de pétrole (Mod.)professions — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du	1577 1578
Directive agricole	relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu taires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement	1582
d'une usi	ne de transformation du bois	1591 1598
Projets	s de règlement	
	ion de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédures marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	1603 1604
Décret	S	
206-98 207-98	Ministre déléguée aux Mines et aux Terres	1607 1607
208-98 209-98	Exercice des fonctions du ministre de la Justice  Distribution des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil	1607
210-98	Entente du 27 mai 1996 entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam	1609
211-98 212-98	Création de servitudes et aliénation d'un immeuble dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière Entente entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et	1609
217-98	du Lièvre Vente du Village olympique	1610 1610
218-98	Accord entre le gouvernement du Québec et de gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre	1611
222-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les	
223-98	2 et 3 mars 1998	1611
224-98	précédant la réalisation du projet	1612
	toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	1612

Routes do	ont la gestion incombe au ministre des Transports	1621
Erratu	m	
	n des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux ires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1619
Arrêté	s ministériels	
229-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1617
228-98	Aide financière spéciale pour les coûts d'implantation supportés par les organismes publics de transport en commun lors de la mise en service des nouveaux autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus	1616
227-98	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc., pour maintenir et exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay	1615
225 00	période de trois ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Produits forestiers St-Alphonse inc.	1613
226-98	et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	1613
225-98	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de la Toulnustouc	

#### Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

#### **Décret 238-98,** 4 mars 1998

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1997, c. 87)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1997, c. 87) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 11 mars 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 5, 7 à 11, 14, 21, 23 à 28, 34 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives;

QUE le 1<sup>er</sup> juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6, 12, 13, 16 à 19, 22, 29 à 33 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 15 et 20 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29561

#### Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

#### **Décret 243-98,** 4 mars 1998

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

## Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

ATTENDU QUE les paragraphes a, c, d, e, h et h.2 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

#### Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole\*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a.31 par. *a, c, d, e, h* et *h*.2)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole est modifié par la suppression du paragraphe 1.
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des mots «, à compter du 31 décembre 1979,»;

2° par le remplacement du tableau par le suivant:

Nature du contaminant	Quantité moyenne mensuelle (en kg)	Quantité quotidienne (en kg)	Quantité maximale quotidienne (en kg)
Huiles et graisses	1,40	2,50	3,40
Phénols	0,14	0,25	0,34
Sulfures	0,05	0,14	0,23
Azote ammoniacal	1,63	2,60	3,27
Matières en suspension	4,80	5,45	6,80

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le responsable d'une nouvelle raffinerie de pétrole qui constate que cette raffinerie rejette dans l'environnement des eaux pluviales visées au présent article doit transmettre un avis au ministre dans les soixante jours du début de l'exploitation de cette raffinerie pour pouvoir invoquer l'exception prévue au présent article.».

**4.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766).

«14. Mesure du pH et du débit: Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit mesurer en continu le débit des effluents liquides rejetés dans l'environnement par cette raffinerie.

Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit également mesurer en continu le pH de ces effluents liquides selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.».

- 5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: «ou par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».
- **6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'échantillonnage composé doit être effectué selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune. ».
- **7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «19. Conservation des échantillons: Tout échantillon prélevé pour l'application du présent règlement doit être conservé selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.».
- **8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «20. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi, selon les méthodes prévues au document intitulé «Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement » publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Jusqu'au 3 avril 1999 les analyses requises peuvent également être effectuées par tout laboratoire selon les méthodes prévues au premier alinéa.».

- **9.** Le présent règlement est modifié par le remplacement du mot «sous-ministre» par le mot «ministre», partout où il se trouve.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29559

#### Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

## Huissiers de justice — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

#### Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle peut porter sur les rapports, dossiers, livres et registres que tient le membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans l'exercice de sa profession, et sur les rapports, dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur et auxquels il a collaboré. Elle porte également sur les procédures et tous autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

#### SECTION II

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- **2.** Le comité d'inspection professionnelle de la Chambre est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les membres de la Chambre qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans.
- **3.** Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, non-renouvellement, remplacement ou radiation du tableau.

- **4.** Le Bureau désigne le secrétaire du comité.
- **5.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président.
- **6.** Le secrétariat du comité est situé au siège social de la Chambre et tous les rapports, dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.
- **7.** Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat et le président de la Chambre ont accès aux rapports, dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code.

#### SECTION III

#### CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

- **8.** Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque huissier qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.
- **9.** Le dossier professionnel de l'huissier contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'huissier ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.
- **10.** L'huissier a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.
- **11.** Le secrétaire tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque

vérification ou enquête, l'adresse où elle a été effectuée, le nom de l'huissier concerné, le nom de l'employeur de l'huissier, s'il y a lieu, et le nom de l'enquêteur qui a procédé à la vérification ou à l'enquête.

#### SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- **12.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et approuvé par le Bureau.
- 13. Chaque année, le Bureau publie le programme de surveillance générale du comité et le compte rendu des activités de ce comité pour l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les huissiers qui ont fait ou feront l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière et les autres personnes en cause.
- **14.** Au moins 15 jours francs avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.
- **15.** Si l'huissier ne peut recevoir le comité, un membre du comité ou un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir par écrit le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.
- **16.** Lorsque le comité, un membre du comité ou un enquêteur constate que l'huissier n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'huissier de la manière prévue à l'article 14.
- **17.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut intimer l'ordre à l'huissier, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des rapports, dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'huissier doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

- **18.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.
- **19.** Un membre du comité ou un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

- **20.** L'huissier qui fait l'objet d'une vérification doit être présent. Il peut être assisté de toute personne de son choix.
- **21.** Le comité, un membre du comité ou l'enquêteur dresse un état de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de sa vérification.

Le comité approuve l'état de vérification avec ou sans modification et en transmet copie à l'huissier.

#### SECTION V

ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN HUISSIER

- **22.** À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou l'un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un huissier. Le comité ou l'un de ses membres doit indiquer dans le dossier professionnel constitué conformément à l'article 8, les motifs qui justifient une telle enquête.
- **23.** Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

- **24.** Si l'huissier ne peut recevoir le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir par écrit le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.
- **25.** Lorsque le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert constate que l'huissier n'a pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date d'enquête particulière et en avise l'huissier de la manière prévue à l'article 23.
- **26.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre à l'huissier, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux rapports, dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des rapports, dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'huissier doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

- **27.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête particulière.
- **28.** Un membre du comité, un enquêteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.
- **29.** L'huissier qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présent. Il peut être assisté de toute personne de son choix.
- **30.** Si l'huissier refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.
- **31.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête particulière.

Le comité approuve le rapport avec ou sans modification et en transmet une copie au huissier concerné.

#### SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN HUISSIER

- **32.** Lorsque le comité, après étude d'un état de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et l'huissier visé dans un délai de 15 jours de sa décision.
- **33.** Lorsque le comité, après étude d'un état de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et l'huissier visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.
- **34.** Pour l'application de l'article 33, le comité convoque l'huissier et lui transmet, par courrier recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:
- 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- 2° un exposé des faits, des motifs et des lacunes constatées, le cas échéant, qui justifient sa convocation devant le comité:

- 3° une copie de l'état de vérification ou du rapport d'enquête particulière dressé par le comité à son sujet;
- 4° une copie du présent règlement avec un avis indiquant qu'en cas de défaut de l'huissier d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.
- **35.** L'huissier ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.
- **36.** Le comité reçoit le serment de l'huissier ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.
- **37.** L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'huissier, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
- **38.** Le comité peut procéder par défaut si l'huissier ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus et, s'il y a lieu, il peut formuler ses recommandations au Bureau.
- **39.** Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'huissier ou du comité.
- **40.** Le comité et l'huissier acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.
- **41.** Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'huissier visé.
- **42.** Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que la Chambre organise pour ses membres.
- **43.** Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code pourrait être formulée contre un huissier, il en avise le syndic de la Chambre.
- **44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 14)

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité (un membre du comité ou un enquêteur) procédera à la vérification des rapports, dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de votre profession de même que des procédures et tous autres biens qui vous ont été confiés, lee jour de 19 à heures.
À cette fin,
se présentera à(adresse)
(adresse)
SIGNÉ À, cee jour de19
Le comité d'inspection professionnelle
Par:
Secrétaire du comité
ANNEXE II (a. 23)
CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
Avis d'enquête particulière
Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité (un membre du comité, un enquêteur ou un expert) procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ° jour de 19 à heures.
À cette fin
se présentera à
(adresse)
SIGNÉ À, ce° jour de19
de19
Le comité d'inspection professionnelle
Par:
Secrétaire du comité

#### **A.M.,** 1998

#### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 2 mars 1998

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été mise en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.17 édicté par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les normes réglementaires municipales doivent être conformes aux schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté, eux-mêmes conformes aux orientations gouvernementales d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE de telles orientations gouvernementales ont été adoptées par le gouvernement en juin 1997 et publiées dans le document intitulé: «Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement — La protection du territoire et des activités agricoles — document complémentaire, juin 1997»;

ATTENDU QUE ces orientations gouvernementales font référence aux normes contenues dans la Directive actuelle relativement aux vents dominants d'été;

ATTENDU Qu'en raison de cette référence, il y a lieu de maintenir les normes actuelles relatives aux vents dominants d'été aux fins de l'application des orientations gouvernementales par les municipalités régionales de comté et les municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre

la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 88 de la loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, les normes de distances qu'une municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles de ladite directive;

ATTENDU QUE la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE cette directive comporte des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole différents de ceux du document d'orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'harmoniser la directive actuelle avec les orientations gouvernementales au regard de la détermination de ces distances séparatrices;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi modificatrice prévoit que toute modification apportée à la directive par le ministre de l'Environnement et de la Faune doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune publie une nouvelle directive dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 2 mars 1998

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, PAUL BÉGIN

#### Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

#### 1. OBJET

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

De plus, ces dispositions servent de guide aux fins de la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, relativement à la question des odeurs. Toutefois, l'annexe G ne sert qu'à l'application des orientations gouvernementales par les municipalités régionales de comté et les municipalités.

#### 2. DÉFINITIONS

#### Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### Immeuble protégé

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - b) un parc municipal;
  - c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
  - e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
  - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - h) un temple religieux;
  - i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- *k*) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

#### Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

#### Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

#### Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté.

#### **Camping**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté.

#### Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

#### Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

#### Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

#### Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

## **3.** DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants:

#### Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

#### Le paramètre B est celui des distances de base.

Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

#### Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

#### Le paramètre D correspond au type de fumier.

Ce tableau est à l'annexe D.

#### Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

#### Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

#### Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi:

- pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;
  - pour une maison d'habitation, G = 0.5;
  - pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5;
- pour un **chemin public**, G = 0,1, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

#### **4.** DROITS ACQUIS

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

#### **5.** DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

## Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage	. •			
( <b>m</b> <sup>3</sup> )	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

## **6.** DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit:

## Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>3</sup>

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)

Туре	Mode d'é	pandage	15 juin au 15 août	Autres temps
		gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
L I	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
S I E R	acroaspersion	citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
	aspersion	par pendillard	X	X
	incorporation s	imultanée	X	X

Distance requise de
toute maison d'habitation,
d'un périmètre
d'urbanisation ou d'un
immeuble protégé (m)

Туре	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
F U	frais, laissé en surface plus de 24 l	n 75	X
M I	frais, incorporé en moins 24 h.	X	X
E R	compost désodorisé	X	X

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

#### 7. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens: c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550m) et un chemin public (37m).

# **8.** DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme en vertu des dispositions des présente directive peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

qu'une distance inférieure à celle prévue dans la présente directive soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

**9.** La présente directive remplace la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 et modifiée par un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 1997.

**10.** La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)1

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

<sup>1\*</sup> Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

#### ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) <sup>2</sup>

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

#### ANNEXE C

## CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) $^3$

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre (
Bovin de boucherie	
dans un bâtiment fermé     sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé     sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
<ul> <li>poules pondeuses en cage</li> <li>poules pour la reproduction</li> <li>poules à griller / gros poulets</li> <li>poulettes</li> </ul>	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
— veaux de lait — veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

 $<sup>^{3}</sup>$  Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0.8

#### ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

#### Mode de gestion des engrais de ferme Paramètre D

Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

#### ANNEXE E

#### TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

Augmentation <sup>4</sup> jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79

Augmentation 4 jusqu'à	Donomètro E	Augmentation jusqu'à	Donomètro E
(u.a.)	Paramètre E	(u.a.)	Paramètre E
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveaux projets	1,00

 $<sup>^{\</sup>rm 4}$  À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

# **ANNEXE F**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

 $F = F_1 \ x \ F_2 \ x \ F_3$ 

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	$F_1$
<ul> <li>absente</li> <li>rigide permanente</li> <li>temporaire (couche de tourbe,</li> </ul>	1,0 0,7
couche de plastique) Ventilation	$0.9$ $F_2$
— naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
<ul> <li>forcée avec sorties d'air regroupées</li> <li>et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées</li> <li>et traitement de l'air avec laveurs d'air</li> </ul>	0,9
ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	$F_3$
— les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE DANS LE CAS D'UNE HABITATION VOISINE, D'UNE AGGLOMÉRATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UNE ZONE MUNICIPALE EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

		Élevage de sui	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de s	Élevage de suidés (maternité)			Élevage de galli ou de dindes o	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment	8
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total <sup>6</sup> d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération', immeuble protégé* et zone municipale*	Distance minimale de toute habitation voisine exposée <sup>10</sup>	Limite maximale d'unités animales permises <sup>5</sup>	Nombre total <sup>6</sup> d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération', immeuble protégé* et zone municipale' exposés'	Distance minimale de toute habitation voisine exposée <sup>10</sup>	Limite maximale d'unités animales permises <sup>§</sup>	Nombre total <sup>6</sup> d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération', immeuble protégé³ et zone municipale' exposés³	Distance minimale de toute habitation voisine exposée <sup>10</sup>
Nouvel établissement de production animale		1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 - 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 - 60 60 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Agrandissement	200	1 à 40 41 - 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750
Augmentation du nombre d'unités	100	1 à 20 21 - 40 41 - 100	150 225 450	100 150 300	200	0,25 à 12 13 - 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	225 300 450 900 1 125	150 200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

Note: Les définitions que l'on retrouve dans le «Règlement relatif à la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale», tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 10 juin 1981, s'appliquent, en les adaptant, à la présente annexe.

5. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

6. «Nombre total»: la quantité d'animaux contenue dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type

# 7. «Agglomération»:

un groupe d'au moins 5 habitations

qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;
 qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres; et
 qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans un

un groupe d'au moins 3 habitations

dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;
 qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 300 mètres;
 qui sont situées à l'extérieur d'une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);
 qui sont toutes situées à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité; et

5. dont au moins une est placée à moins de 300 mètres d'une autre habitation qui n'est pas elle-même habitée par un producteur agricole, mais qui est située également à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité.

8. «immeuble protégé»: un parc municipal, un terrain de camping, un restaurant pourvu d'au moins 20 sièges ou un établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), une base de plein air, une colonie de vacances, une plage publique, une institution d'enseignement, un temple religieux ou un établissement visé par la Loi des services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ou un immeuble à appartement de cinq logements ou plus.

commerciales) par une municipalité de paroisse, de canton, de cantons-unis ou par une municipalité sans désignation, à l'exception des terrains dans ces limites situés en zone 9. «Zone municipale»: limite de toute municipalité de ville, de cité et de village et de tout territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. 10. «exposé»: qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

#### **A.M.,** 1998

## Arrêté numéro 9700578 du ministre des Ressources naturelles en date du 11 mars 1998

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1998-1999;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances forestières.

Ainsi l'article 2 de ce règlement prévoit notamment que « Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. ...».

Afin que les dispositions susmentionnées puissent être appliquées efficacement, il est donc nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 11 mars 1998

Le ministre d'État des Ressources naturelles, GUY CHEVRETTE

#### Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre

1998 et 1er janvier 1999 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = Indice de prix moyen pour les mois de au 1er avril 1998 décembre 1997, janvier et février 1998

> Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

au 1er juillet 1998

Taux d'indexation = Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 1998

> Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

au 1er octobre 1998

Taux d'indexation = Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 1998

> Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

au 1er janvier 1999

Taux d'indexation = Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 1998

> Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à  $0,075 \text{ } \text{/m}^3.$ 

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

- **2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9600538 du ministre des Ressources naturelles, du 11 mars 1997, publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, du 26 mars 1997.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

ANNEXEI

TAÚX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

							Va	Valeur marchande (\$/m3)	ande (\$/m3								
								Zones	es								
Essences	Qualité*	1	2	3	4	w	9	7	œ	6	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinettes,	А	18.79	16.50	13.33	13.40	14.46	13.33	4.01	4.01	10.12	11.86	12.90	13.49	14.63	18.57	21.08	19.63
pin gris, mélèze	В	17.45	15.44	12.48	12.00	14.46	80.6	3.44	3.28	6.92	11.86	12.90	11.45	12.18	18.57	20.46	14.82
Pin blanc	В	12.06	8.20	7.87	7.88	7.87	7.87	2.32	2.32	14.10	14.37	13.59	11.79	11.58	10.43	10.93	10.32
Pin rouge	A	21.86	14.69	13.35	13.38	13.35	13.35	13.35	13.35	22.47	22.57	20.94	17.45	17.78	15.69	15.98	15.65
	В	8.53	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	10.10	10.20	9.78	8.88	8.73	7.93	8.32	8.02
Pruche, cèdre	В	4.85	3.80	3.40	3.41	3.40	3.40	0.68	0.68	4.73	4.78	4.18	2.77	3.05	2.46	2.32	2.22
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2.32	1.81	1.77	1.77	1.77	1.77	0.62	0.62	2.38	2.37	2.09	1.50	1.69	1.41	1.44	1.45
Chênes, cerisier,	А	34.63	33.56	16.75	19.78	1.60	1.60	1.60	1.60	48.29	61.57	40.98	23.68	24.42	27.03	23.89	16.68
noyers, caryer	В	21.64	15.15	10.47	12.36	1.00	1.00	1.00	1.00	30.18	36.14	25.61	14.80	15.26	16.70	14.93	10.43
	2	4.96	4.51	2.39	2.82	0.50	0.50	0.50	0.50	5.80	7.48	6.14	3.38	3.48	3.86	3.41	2.38
Bouleau jaune, frênes,	A	18.72	18.14	9.05	10.69	1.60	1.60	1.60	1.60	26.10	33.28	22.15	12.80	13.20	14.61	12.91	9.05
tilleul, orme	В	11.70	10.96	5.66	89.9	1.00	1.00	1.00	1.00	16.32	20.80	13.84	8.00	8.25	9.13	8.07	5.64
	J	4.96	4.51	2.39	2.82	0.50	0.50	0.50	0.50	5.80	7.48	6.14	3.38	3.48	3.86	3.41	2.38
Bouleau blanc	A	4.63	5.85	5.66	5.93	1.60	1.60	1.60	1.60	15.36	19.68	12.66	11.62	8.99	8.29	8.57	8.60
	В	2.89	3.66	3.54	3.71	1.00	1.00	1.00	1.00	9.57	09.6	7.92	7.10	5.62	5.18	5.36	5.38
	J	1.87	1.81	1.81	1.89	0.50	0.50	0.50	0.50	3.62	4.97	3.88	3.71	2.56	2.64	2.73	2.74
Érables	A	15.72	12.89	6.25	4.68	1.60	1.60	1.60	1.60	15.25	19.83	14.83	10.33	10.09	10.76	9.55	92.9
	В	9.82	8.05	3.91	2.92	1.00	1.00	1.00	1.00	9.53	09.6	8.64	6.46	6.31	6.73	5.97	4.22
	C	4.37	4.02	1.95	1.46	0.50	0.50	0.50	0.50	4.50	5.80	4.51	3.22	3.14	3.35	2.98	2.11
Autres feuillus	В	5.62	5.44	2.72	3.21	1.00	1.00	1.00	1.00	7.83	8.26	6.65	3.84	3.96	4.38	3.87	2.71
	C	2.28	2.08	1.10	1.30	0.50	0.50	0.50	0.50	2.67	3.44	2.82	1.55	1.60	1.77	1.57	1.09
Peupliers	В	2.47	1.88	1.41	1.42	1.41	1.41	0.45	0.45	2.17	2.14	1.91	1.61	1.65	1.61	1.62	1.56
	J	1.09	0.93	0.88	0.88	0.88	0.88	0.34	0.34	0.98	0.95	06.0	0.84	0.91	0.82	0.89	0.87
Tous les feuillus	D	1.87	1.81	0.91	1.07	0.25	0.25	0.25	0.25	2.61	3.33	2.22	1.28	1.32	1.46	1.29	0.90
(crandnad fanc)																	

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

1593

TAÚX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999 ANNEXEI

							Va	Valeur marchande (\$/m3)	ande (\$/m3								
	1							Zones	sa								
Essences	Qualité*	17	18	19	20	21	22	23	24	25	56	27	28	50	30	31	32
Sapin, épinettes,	A	16.39	11.33	9.50	7.79	3.44	11.16	9.41	7.46	6.54	3.28	17.34	13.12	11.51	20.34	18.43	12.82
pin gris, mélèze	В	14.99	11.33	8.62	7.75	3.44	11.03	7.22	3.44	6.52	3.28	13.30	13.12	11.51	20.34	16.06	12.82
Pin blanc	В	9.92	4.79	60.9	5.03	1.87	7.05	6.01	5.65	4.18	1.78	15.59	14.66	12.15	14.52	13.29	11.56
Pin rouge	A	15.41	13.35	13.42	13.35	13.35	13.91	13.35	13.35	13.35	13.35	25.83	23.35	19.62	25.67	24.47	20.04
	В	7.66	5.87	5.94	5.87	5.87	6.35	5.87	5.87	5.87	5.87	11.07	10.41	9.04	10.80	10.24	8.86
Pruche, cèdre	В	2.41	1.37	1.68	1.44	0.58	1.72	1.42	1.65	1.21	0.56	5.64	4.98	3.87	5.65	5.36	4.17
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	)	1.41	1.25	1.53	1.31	0.53	1.29	11.11	1.48	1.10	0.51	2.95	2.51	1.98	2.98	2.81	2.08
Chênes, cerisier,	A	11.34	3.83	14.41	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	61.64	50.16	40.44	57.62	54.24	33.14
noyers, caryer	В	7.09	2.39	9.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	38.53	31.35	25.28	34.81	33.90	20.71
	C	1.62	0.55	2.06	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	7.98	6.71	5.54	7.65	6.79	4.12
Bouleau jaune, frênes,	A	6.13	2.07	7.79	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	33.32	27.12	21.86	31.15	29.32	17.91
tilleul, orme	В	3.83	1.29	4.87	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	20.83	16.95	13.66	19.47	18.32	11.19
	C	1.62	0.55	2.06	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	7.98	6.71	5.54	7.65	6.79	4.12
Bouleau blanc	A	4.97	2.06	6.49	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	19.82	14.62	80.6	14.98	17.49	10.42
	В	3.11	1.28	4.06	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	12.39	9.14	2.67	9:36	10.93	6.52
	2	1.59	99.0	2.07	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	4.38	3.78	2.41	3.44	4.25	2.93
Érables	A	4.69	1.78	5.87	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	22.94	17.41	9.76	23.33	20.87	12.32
	В	2.93	1.11	3.67	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	12.73	10.35	6.10	14.22	11.27	7.60
	2	1.46	0.55	1.83	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	6.19	4.58	2.94	6.22	5.55	3.35
Autres feuillus	В	1.84	1.00	2.34	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	10.00	8.13	95.9	9.34	8.79	5.37
	2	0.74	0.50	0.95	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	3.67	3.09	2.55	3.52	3.12	1.90
Peupliers	В	1.57	0.93	1.17	86.0	0.38	1.20	1.02	1.15	0.82	0.36	3.03	2.35	1.71	3.11	2.55	1.78
	C	08.0	09.0	0.74	0.63	0.28	89.0	09.0	0.84	0.54	0.27	1.15	1.00	0.92	1.19	1.18	0.96
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0.61	0.25	0.78	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	3.33	2.71	2.19	3.11	2.93	1.79

<sup>\*</sup> Les lettres A. B. C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

TAÚX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

							Va	Valeur marchande (\$/m3)	ande (\$/m3								
								Zones	es								
Essences	Qualité*	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	4	5	46	47	84
Sapin, épinettes,	А	11.55	18.43	17.96	15.62	13.69	15.13	15.15	15.99	16.79	19.17	14.99	13.34	12.25	11.63	9.91	4.73
pin gris, mélèze	В	11.13	18.35	13.26	15.62	12.98	11.76	12.41	14.94	12.38	19.17	14.99	13.34	7.43	11.63	9.91	3.38
Pin blanc	В	10.94	13.26	12.63	7.29	7.29	8.70	6.07	8.47	9.23	8.44	8.11	6.75	8.03	6.16	6.01	3.70
Pin rouge	A	17.42	24.43	23.40	14.42	14.42	13.68	13.35	16.71	17.50	15.65	15.32	13.59	14.43	13.35	13.35	13.35
	В	8.25	10.22	08.6	60.9	60.9	6.22	60.9	7.35	7.62	88.9	6.61	5.92	6.71	5.87	5.87	5.87
Pruche, cèdre	В	3.21	5.35	5.14	3.35	3.35	3.35	3.16	4.15	3.92	3.22	3.15	2.19	2.10	1.46	1.89	1.18
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	S	1.67	2.80	2.64	1.18	1.18	1.92	1.93	2.01	1.97	1.66	1.50	1.40	1.20	1.05	1.70	1.08
Chênes, cerisier,	А	25.27	49.57	38.38	8.72	1.60	26.06	37.52	33.28	43.47	24.81	23.28	08.9	19.01	6.77	1.60	1.60
noyers, caryer	В	15.79	30.98	23.99	5.45	1.00	15.15	15.15	17.70	19.77	15.15	14.55	4.25	11.88	4.23	1.00	1.00
	C	3.47	96.9	4.99	1.24	0.50	3.72	5:35	4.75	6.03	3.54	3.32	0.97	2.71	0.97	0.50	0.50
Bouleau jaune, frênes,	А	13.66	26.80	20.75	4.71	1.60	14.09	20.28	17.99	23.50	13.41	12.58	3.68	10.28	3.66	1.60	1.60
tilleul, orme	В	8.54	16.75	12.97	2.95	1.00	8.80	12.68	11.24	14.59	8:38	7.86	2.30	6.42	2.29	1.00	1.00
	C	3.47	96.9	4.99	1.24	0.50	3.72	5.35	4.75	6.03	3.54	3.32	0.97	2.71	0.97	0.50	0.50
Bouleau blanc	A	5.15	17.75	12.09	3.87	1.60	8.16	13.56	99.8	6.48	9.24	11.25	1.77	6.75	1.95	1.60	1.60
	В	3.22	11.10	7.56	2.42	1.00	5.10	8.29	5.42	4.05	5.78	6.37	1.10	4.22	1.22	1.00	1.00
	J	1.41	4.57	2.98	1.23	0.50	2.60	4.33	2.76	2.35	2.95	2.79	0.56	2.15	0.62	0.50	0.50
Érables	A	7.55	20.24	15.29	3.67	1.60	11.90	15.78	10.61	12.62	9.90	8.94	2.93	99.7	2.92	1.60	1.60
	В	4.72	11.15	9.56	2.30	1.00	7.44	8.29	6.63	7.89	6.19	5.59	1.83	4.79	1.82	1.00	1.00
	J	2.30	5.42	3.89	1.14	0.50	3.71	4.92	3.31	3.93	3.09	2.79	0.91	2.39	0.91	0.50	0.50
Autres feuillus	В	4.10	8.04	6.22	1.41	1.00	4.23	80.9	5.40	6.85	4.02	3.77	1.10	3.08	1.10	1.00	1.00
	С	1.59	3.20	2.29	0.57	0.50	1.71	2.46	2.18	2.77	1.63	1.53	0.50	1.25	0.50	0.50	0.50
Peupliers	В	1.64	2.53	2.36	1.27	1.27	1.52	1.49	1.81	1.72	1.53	1.41	1.27	1.31	1.03	1.31	0.82
	J	0.84	1.18	1.13	89.0	89.0	0.87	0.89	0.85	0.89	0.81	0.76	0.77	0.67	0.59	1.00	0.63
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1.37	2.68	2.07	0.47	0.25	1.41	2.03	1.80	2.35	1.34	1.26	0.37	1.03	0.37	0.25	0.25

<sup>\*</sup> Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXEI

TAÚX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

								Va	Valeur marchande (\$/m3)	ande (\$/m3	(							
		ı							Zones	sa								
Essences	Qualité*	49	20	51	52	23	54	22	99	57	28	59	09	61	62	63	2	66
Sapin, épinettes,	A	15.93	12.25	13.32	10.08	5.84	4.26	15.01	12.05	14.79	10.74	8.03	4.44	5.25	3.49	3.28	6.64	3.28
pin gris, mélèze	В	14.69	12.25	13.32	10.02	4.05	3.28	15.01	12.05	14.79	10.74	8.03	4.37	3.28	3.28	3.28	6.64	3.28
Pin blanc	В	8.56	7.97	7.36	6.88	3.21	1.76	9.05	9.01	9.04	7.29	5.52	3.53	2.15	2.54	2.03	3.93	1.22
Pin rouge	A	14.96	13.35	13.37	13.35	13.35	13.35	13.41	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35	13.35
	В	6.63	5.88	5.87	5.87	5.87	5.87	60.9	5.88	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87	5.87
Pruche, cèdre	В	3.15	2.15	1.96	1.84	0.95	0.57	3.11	2.39	2.33	1.91	1.47	0.97	0.62	0.72	0.65	1.07	0.41
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1.72	1.53	1.38	1.31	0.79	0.52	1.91	1.75	1.75	1.48	1.12	0.82	0.51	0.64	09:0	0.93	0.37
Chênes, cerisier,	А	25.18	21.96	12.54	4.24	1.60	1.60	25.38	24.32	14.60	5.56	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
noyers, caryer	В	15.15	13.72	7.84	2.65	1.00	1.00	15.15	15.15	9.13	3.48	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1:00
	C	3.59	3.13	1.79	09.0	0.50	0.50	3.62	3.47	2.08	0.79	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Bouleau jaune, frênes,	A	13.61	11.87	87.9	2.29	1.60	1.60	13.72	13.15	7.89	3.01	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
tilleul, orme	В	8.51	7.42	4.24	1.43	1.00	1.00	8.57	8.22	4.93	1.88	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	C	3.59	3.13	1.79	09.0	0.50	0.50	3.62	3.47	2.08	0.79	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Bouleau blanc	A	9.11	7.27	4.21	1.60	1.60	1.60	9.16	9.12	7.72	5.06	1.70	1.60	1.60	1.60	1.60	2.35	1.60
	В	5.69	4.55	2.63	1.00	1.00	1.00	5.73	5.70	4.82	3.16	1.06	1.00	1.00	1.00	1.00	1.47	1.00
	C	2.90	2.32	1.34	0.50	0.50	0.50	2.92	2.91	2.46	1.61	0.54	0.50	0.50	0.50	0.50	0.75	0.50
Érables	A	10.05	8.80	5.15	1.94	1.60	1.60	10.12	9.71	5.95	2.45	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
	В	6.28	5.50	3.22	1.21	1.00	1.00	6.33	6.07	3.72	1.53	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	C	3.13	2.74	1.61	09.0	0.50	0.50	3.16	3.03	1.85	97.0	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Autres feuillus	В	4.08	3.56	2.03	1.00	1.00	1.00	4.12	3.94	2.37	06:0	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	C	1.65	1.44	0.82	0.50	0.50	0.50	1.67	1.60	96.0	0.37	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Peupliers	В	1.50	1.21	1.14	1.12	0.59	0.38	1.48	1.31	1.30	1.10	0.86	0.59	0.37	0.45	0.42	0.67	0.27
	2	0.83	92.0	0.68	0.65	0.43	0.29	0.89	0.88	0.88	0.77	0.59	0.44	0.27	0.34	0.32	0.51	0.20
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1.36	1.19	0.68	0.25	0.16	0.25	1.37	1.31	0.79	0.30	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25

<sup>\*</sup> Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE II** (a.1)

#### INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité <sup>1</sup>	Indice de prix <sup>2</sup>	Indice de prix de référence <sup>3</sup>
Sapin, épinettes pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,6
p.m.g.m., mervae	В	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (P2444; 73,5 %) Papier journal (P2552; 13,4 %) Carton (P2580; 2,2 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 7,6 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558; 3,3 %)	100,0
Pin blanc	В	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	791
Pin rouge	A B	Bois préservé ou traité (P2457) Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	146,6 791
Pruche, cèdre	В	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	167,0
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	С	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,7 %) Carton (P2580; 15,6 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 81,8 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 0,9 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryer	А В, С	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468) Bois de construction, de feuillu (P2439)	143,3 125,7
Bouleau jaune, frênes tilleul, orme	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468) Bois de construction, de feuillu (P2439)	143,3 125,7
Bouleau blanc	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468) Bois de construction, de feuillu (P2439)	143,3 125,7
Érables	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468) Bois de construction, de feuillu (P2439)	143,3 125,7
Peupliers	В	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lenghts; 45,6 %) Palettes en bois (P2494; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lenghts)	112,1
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7
Tous les feuillus sauf peupliers	D	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,2 %) Carton (P2580; 10,9 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 63,6 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 24,3 %)	100,0

L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997.

Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997.

#### **A.M.,** 1998

Arrêté numéro 9700417 du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles en date du 11 mars 1998

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

- **1.** Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1998-1999.
- **2.** La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.
- **3.** Le présent arrêté remplace l'arrêté 9600537 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 26 mars 1997.
- **4.** Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Charlesbourg, le 11 mars 1998

Le ministre d'État des Ressources naturelles, Guy Chevrette

#### ANNEXE I

(a.1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

#### SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

- 1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:
- 1° scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées:
- 2° déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur:
- 3° déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

- 4° labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;
- 5° brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.
- 2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.
- 3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.
- 4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.
- 5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.
- 6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.
- 7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

#### **SECTION II**

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

#### SECTION III

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

- 9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.
- 10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

#### SECTION IV

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

- 11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.
- 12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

#### **SECTION V**

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui

permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

- 14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.
- 15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

## SECTION VI TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT

LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

- 16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.
- 17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

- 18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.
- 19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

#### ANNEXE II

(a.2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

#### SECTION I TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN	
<ul><li>Scarifiage</li></ul>	
Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	295 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques	
(Type Wadell)	230 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques	
(Types TTS hydrauliques, Donaren)	185 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke),	
scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules	
(Bracke monticule)	185 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets	
(Bracke) ou scarificateur	
à disques	365 \$/ha
Taupe, pioche forestière	325 \$/1 000
	microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
1 hersage	210 \$/ha
2 hersages	375 \$/ha
Létourneau	325 \$/ha
<ul> <li>Déblaiement d'hiver avec tracteur sur</li> </ul>	
chenilles avec lame tranchante	425 \$/ha
— Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	415 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	350 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	175 \$ ha
<ul> <li>Labourage et hersage</li> </ul>	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for.	
(Types Rome et Crabe)	1 140 \$/ha
— Brûlage dirigé à plat	385 \$/ha

2. PLANTATION  — Avec prépa	Varation de terrain	
, , ,	Plants de dimensions	
114011105 11405	conventionnelles	215 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	345 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	170 \$/1 000 plants
	45-110 ou boutures:	180 \$/1 000 plants
	25-200:	235 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	300 \$/1 000 plants
— Sans prépa	ration de terrain	1
	Plants de dimensions	
	conventionnelles	230 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
Î	45-110:	195 \$/1 000 plants
	25-200:	250 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	315 \$/1 000 plants

3.		DE LA RÉGÉNÉRATION NAT	ΓURELLE
		ration de terrain	
	Racines nues	Plants de dimensions	
		conventionnelles	230 \$/1 000 plants
		Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants
	Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
	•	45-110:	195 \$/1 000 plants
		25-200:	250 \$/1 000 plants
		45-340 et 25-350-A:	315 \$/1 000 plants
	— Sans prépa	ration de terrain	•
	Racines nues	Plants de dimensions	
		conventionnelles	245 \$/1 000 plants
		Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants
	Récipients	67-50:	200 \$/1 000 plants
	•	45-110:	205 \$/1 000 plants
		25-200:	265 \$/1 000 plants
		45-340 et 25-350-A:	330 \$/1 000 plants

#### 4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION

— Mécanique	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	600 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	675 \$/ha
— Phytocides	
Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

# 5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE — Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux 4 000 à 6 999 ti/ha 7 000 à 10 999 ti/ha 11 000 à 14 999 ti/ha 15 000 à 19 999 ti/ha 15 000 à 19 999 ti/ha 20 000 et plus ti/ha 930 \$/ha

360 \$/ha

360 \$/ha

/ha
/ha

#### 6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

— Résineux

DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 225	1 080
11 à 11,9	1 020	880
12 à 12,9	865	720
13 à 14,9	690	545
15 et plus	530	385

- Mélangés à feuillus tolérants et intolérants 550 \$/ha
- Feuillus tolérants et intolérants 240 \$/ha

#### 7. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,45 \$/m ou m3
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,80 \$/m ou m3

#### **SECTION II**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8.	ENSEMENCEMENT DE PIN — Aérien	35 \$/ha
	— Terrestre	135 \$/ha
	— Mini-serres	300 \$/1 000 microsites ensemencés

#### SECTION III

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

#### 9. COUPE DE JARDINAGE

— Feuillus tolérants	.02	240 \$/ha
— Mélangés avec feuil	llus tolérants	240 \$/ha
— Thuya		220 \$/ha

10. COUPE D'AMÉLIORATION — Feuillus tolérants	240 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
— Thuya	220 \$/ha

#### **SECTION IV**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
— Feuillus tolérants	240 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
— Thuya	220 \$/ha
12. ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS	505 \$/1 000 plants

#### SECTION V

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS

515 \$/ha
240 \$/ha
240 \$/ha
210 \$/ha

- Résineux et peuplements mélangés

avec feuillus tolérants

- Feuillus tolérants

SECTION VI TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	210 \$/ha
17. COUPE DE JARDINAGE — Feuillus tolérants	240 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
— Thuya	220 \$/ha
18. COUPE D'AMÉLIORATION — Feuillus tolérants	240 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
— Thuya	220 \$/ha
19. COUPE DE PRÉJARDINAGE — Feuillus tolérants	240 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
— Thuya	220 \$/ha

Note: L'expression «feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

29565

#### Projets de règlement

#### Projet de règlement

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

(L.R.Q., c. S-32.1)

## Commission de reconnaissance des associations d'artistes

- Règles de preuve et de procédure
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordance aux règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, suite aux modifications apportées à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) par le chapitre 26 des lois de 1997.

Ainsi ce projet de règlement tient compte du fait que la Loi telle que modifiée prévoit la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes est donc devenue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et a pour fonctions de décider d'une telle reconnaissance.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Hélène Lavallée, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal, (Québec) H3A 3G5, tél.: (514) 873-6012, télécopieur: (514) 873-6267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal, (Québec) H3A 3G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, DENIS HARDY

#### Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes\*

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2°)

- **1.** Le titre des Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «et des associations de producteurs».
- **2.** L'article 1 de ces Règles est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «qui présente à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes» par les mots «et toute association de producteurs qui présentent à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs»;
- 2° par le remplacement du mot «doit» par le mot «doivent».
- **3.** L'article 3 de ces Règles est modifié par la suppression des mots « d'artistes ».

<sup>\*</sup> Les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, édictées par le décret 1538-90 du 31 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4070), n'ont pas été modifiées.

- **4.** L'article 8 de ces Règles est modifié par l'insertion, après les mots «d'artistes» de «, l'association de producteurs».
- **5.** Les articles 33 à 36 de ces règles sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 29 à 32.
- **6.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

29560

#### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

## Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

- Frais exigibles
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à monsieur André F.J. Scott, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges Ouest, Lévis (Québec) G6V 4L2.

Le secrétaire, M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

#### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «4° à toute personne intéressée, un exemplaire d'un formulaire d'introduction d'une demande.».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, des suivants:
- «5.5 Pour toute demande de conciliation ou d'arbitrage en vertu du chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture 100 \$ au demandeur.

Pour toute demande d'arbitrage nécessitant la tenue d'une séance de la Régie, la Régie facture au demandeur:

- 1° le moins élevé de 50 \$ 1'heure de travail ou de 400 \$ par jour de séance;
- 2° les frais de repas et d'hébergement payés aux arbitres;
- 3° les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.
- **5.6** Pour toute autre demande présentée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, autre que celles visées à l'article 5.1, ou de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), et nécessitant la tenue d'une séance administrative, la Régie facture 200 \$ au demandeur.
- **5.7** Toute personne qui demande à la Régie d'homologuer une convention ou d'approuver un règlement doit verser à la Régie des frais d'ouverture et de

La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire. Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>et</sup> septembre 1997.

traitement de dossier de 100 \$ en plus de rembourser, le cas échéant, les dépenses de publication à la *Gazette officielle du Québec.*»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29563

#### **Décrets**

Gouvernement du Québec

#### **Décret 206-98,** 25 février 1998

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit désignée sous le nom de ministre déléguée aux Mines et aux Terres;

QUE, conformément à cet article, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

Qu'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 123-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29539

Gouvernement du Québec

# **Décret 207-98,** 25 février 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire soit désigné sous le nom de ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à cet article, et sous réserve de l'application du décret 595-97 du 7 mai 1997, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la responsabilité de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), ainsi que la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 1092-97 du 25 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29540

Gouvernement du Québec

# Décret 208-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attribu-

tions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 5 mars 1998 au 8 mars 1998, à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29541

Gouvernement du Québec

#### Décret 209-98, 25 février 1998

CONCERNANT la distribution des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92), les recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil ne font pas partie de celles qui sont visées à l'article 230 et au paragraphe 4° de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le ministre des Affaires municipales distribue les recettes provenant de cette taxe qu'il reçoit du ministre du Revenu à des municipalités locales selon ce que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de la taxe à distribuer s'élève à 15 000 000 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 4 150 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil pour la réalisation de projets à incidence urbaine sur leur territoire dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 850 000 \$ aux villes de Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 10 000 000 \$ à la Ville de Montréal dans le cadre d'un arrangement financier comportant des mesures d'aide financière de 50 000 000 \$ pour l'année 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'une somme de 15 000 000 \$ provenant des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale qui a été payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil soit distribuée par le ministre des Affaires municipales aux municipalités locales ci-dessous mentionnées pour les montants et aux fins qui y sont précisés;

Qu'une aide financière totalisant 4 150 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil pour la réalisation de projets à incidence urbaine sur leur territoire dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec », dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
Longueuil	900 000 \$
	4 150 000 \$

Qu'une aide financière totalisant 850 000 \$ soit accordée aux villes de Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières pour l'année 1997, dont la répartition s'établit comme suit:

Québec Sherbrooke Hull Chicoutimi Trois-Rivières	367 141 \$ 152 905 \$ 105 990 \$ 122 038 \$ 101 926 \$
Trois-Rivières	101 926 \$ 850 000 \$

QUE cette aide financière versée à ces cinq villes soit utilisée pour la réalisation d'études de mise en commun sur la base d'une protocole à convenir avec le ministre des Affaires municipales;

Qu'une aide financière totalisant 10 000 000 \$ soit accordée à la Ville de Montréal dans le cadre d'un arrangement financier comportant des mesures d'aide financière de 50 000 000 \$ pour l'année 1997;

QUE l'aide financière accordée aux villes de Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières soit payée dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;

QUE l'aide financière accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil soit payée en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

#### **Décret 210-98,** 25 février 1998

CONCERNANT l'entente du 27 mai 1996 entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 du chapitre 67 des lois de 1996, l'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 61 de ce chapitre, s'applique à l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), c. I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 29.10.1, une telle entente doit être approuvée par le gouvernement:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 du chapitre 67 des lois de 1996, l'entente du 27 mai 1996 sera réputée, après avoir été approuvée par le gouvernement, avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QU'il s'avère opportun d'approuver cette entente du 27 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29543

Gouvernement du Québec

#### **Décret 211-98,** 25 février 1998

CONCERNANT la création de servitudes et l'aliénation d'un immeuble dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après «la Société») a conclu des ententes relatives à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées avec les villes de Charny, de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE des travaux pour la réalisation de ces ouvrages ont été effectués dans le Parc des Chutes-dela-Chaudière, immeuble sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre d'octroyer certaines servitudes permanentes et d'aliéner un immeuble en rapport avec des installations et des ouvrages réalisés dans le cadre de ces travaux de traitement des eaux usées dans ledit Parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), toute aliénation d'immeuble par le ministre des Affaires municipales doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 21 et 28 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société est autorisée à signer pour et au nom de ces villes tout accord de servitudes, acte notarié ou tout autre document jugé utile à l'acquisition de gré à gré, des immeubles ou droits réels requis pour la réalisation des ouvrages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à consentir des servitudes et à aliéner un immeuble dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière, selon les descriptions, termes et conditions contenus aux trois actes dont le texte sera substantiellement conforme à celui des trois actes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

#### **Décret 212-98,** 25 février 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais une subvention de 21 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une subvention totale de 21 000 \$ pour l'élaboration d'un plan de développement récréotouristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

#### **Décret 217-98,** 25 février 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 12 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), la Régie des installations olympiques (la «RIO») a pour mission d'exploiter le Village olympique, d'en confier l'exploitation à d'autres ou d'en disposer par la suite selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Village olympique comprend les immeubles décrits à l'annexe A de cette loi, y compris les constructions y érigées et les terrains contigus acquis par la RIO en vertu de l'acte de vente daté du 10 janvier 1997;

ATTENDU QU'aux fins de donner suite aux décisions gouvernementales concernant la disposition du Village olympique, des offres d'achat relativement à la vente du Village olympique furent sollicitées par voie d'appel d'offres public et que suivant les offres reçues, celle soumise par Metro Capital Properties Inc., filiale à 100 % de Metro Capital Group Limited Partnership, s'est avérée la plus avantageuse financièrement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la RIO à procéder à la vente du Village olympique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales, à des conditions substantiellement conformes à celles apparaissant au mémoire dont copie est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-98,** 25 février 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont conclu en 1996 l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux, lequel accord porte sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis;

ATTENDU QUE cet accord vise à offrir aux parties une paix commerciale d'une durée de cinq ans en ce qui concerne le bois d'oeuvre résineux, en établissant une restriction des exportations canadiennes par l'imposition d'un droit à l'exportation sur les volumes annuels excédant 14,7 milliards de pieds mesure de planche (PMP);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à rembourser aux provinces les montants payés en droits à l'exportation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour fixer la part qui revient au Québec ainsi que les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre d'État de l'Économie et des Finances signent cet accord au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29547

Gouvernement du Québec

## **Décret 222-98,** 25 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998; et

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de:

Monsieur Jonathan Valois, attaché politique, cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux relations avec les jeunes et les aînés;

Monsieur Jean-Rock Pelletier, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29548

Gouvernement du Québec

#### Décret 223-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale Tabaret et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de construire la centrale Tabaret d'une puissance installée de 130 MW à proximité de la rive québécoise du lac Témiscamingue, à environ 450 km au nord-ouest de Montréal;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la centrale Tabaret;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Centrale Tabaret, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avantprojet de centrale Tabaret et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29549

Gouvernement du Québec

#### Décret 224-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la dérivation partielle de la rivière Mégiscane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans cette perspective, se propose de réaliser la dérivation partielle de la rivière Mégiscane vers le réservoir Gouin, laquelle aurait pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la dérivation partielle de la rivière Mégiscane;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Mégiscane, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avantprojet de dérivation partielle de la rivière Mégiscane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29550

Gouvernement du Québec

#### **Décret 225-98,** 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de la Toulnustouc et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de construire la centrale de la Toulnustouc d'une puissance installée de 440 MW sur la rive gauche de la rivière Toulnustouc, au nord de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la centrale de la Toulnustouc;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Centrale de la Toulnustouc, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avantprojet de la centrale de la Toulnustouc et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29551

Gouvernement du Québec

## Décret 226-98, 25 février 1998

CONCERNANT la récolte d'un volume annuel de 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Produits forestiers St-Alphonse inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE Produits forestiers St-Alphonse inc. a demandé au ministre d'État des Ressources naturelles de pouvoir récolter, dans son unité d'aménagement, le bois situé dans ces territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 %;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de son unité d'aménagement;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret; ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Produits forestiers St-Alphonse inc., dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

#### **ANNEXE**

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

- 1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé «Guide des saines pratiques d'interventions forestières dans les pentes du Québec » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.
- 2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.
- 3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.
- 4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.
- 5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- 6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

29552

Gouvernement du Québec

# Décret 227-98, 25 février 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc., pour maintenir et exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a soumis un projet pour maintenir et exploiter un barrage et une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 13,6

MW sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. requiert la location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public et l'octroi de droits immobiliers nécessaires pour le maintien et l'exploitation de ce barrage et de cette centrale de production hydroélectrique sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 1996, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 2 des lois de 1996 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique et de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles:

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a investi environ 150 millions de dollars à son usine d'Alma entre 1994 et 1996:

ATTENDU QUE l'objet de la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques pour le barrage et la centrale Chutes-aux-Galets en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc. est de permettre à l'entreprise de produire de l'électricité nécessaire à ses activités industrielles au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. devra obtenir du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, conformément aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Abitibi-Consolidated Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

- 1) céder à Abitibi-Consolidated Inc. le barrage et la centrale de Chutes-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, dans le Canton de Falardeau, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent;
- 2) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les forces hydrauliques du domaine public comprises à l'intérieur des limites constituées en aval par l'extrémité sud du lot 2 du Bloc A du Canton de Falardeau, correspondant au lot 58 du cadastre du Canton de Falardeau, et en amont par une ligne imaginaire traversant perpendiculairement la rivière Shipshaw à 200 mètres au nord de la limite nord du rang IV est du Canton de Falardeau;
- 3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les terrains du domaine public suivants: les lots 2 et 4 du Bloc A du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du Canton de Falardeau, parties des lots 1 à 13 du rang IV Est, 1 à 10 du rang IV Ouest et parties des Blocs C, E, X, 2 et 19 du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif, les îles nos 7, 10, 11 et 14 et parties des îles nos 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du Canton de Falardeau, d'une superficie approximative de 253,3 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de Chutesaux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., en date du 23 février 1996, minute nº 8310, en date du 7 février 1996, minutes nos 8250, 8255, 8269 et 8247 et en date du 5 mars 1996, minute nº 8320, ainsi que par la description technique préparée en date du 5 mars 1996, minute nº 8319, dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

4) signer avec Abitibi-Consolidated Inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret:

QUE la présente cession et location soient conditionnelles à ce qu'Abitibi-Consolidated Inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage de Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, tel que requis aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29553

Gouvernement du Québec

# Décret 228-98, 25 février 1998

CONCERNANT une aide financière spéciale pour les coûts d'implantation supportés par les organismes publics de transport en commun lors de la mise en service des nouveaux autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le programme d'aide prévoit que les achats d'autobus urbains, pour 1995 et 1996 sont admissibles à une subvention égale à 60 % des dépenses admissibles et pour 1997, à une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE la corporation Nova Bus de Saint-Eustache a introduit en 1995 un nouveau modèle d'autobus urbain à plancher surbaissé;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ont dû engager des dépenses additionnelles et considérables notamment au chapitre de la formation, de l'équipement, de l'outillage, des installations, de l'ingénierie et du soutien opérationnel;

ATTENDU QUE la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal a dû, à la suite de nombreuses plaintes des passagers, revoir entièrement l'aménagement intérieur du véhicule, aménagement dont pourront bénéficier les autres organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QU'en vertu des ententes contractées entre les organismes publics de transport en commun et la corporation Nova Bus, un maximum de 655 autobus à plancher surbaissé ont été ou doivent être livrés en conformité avec les contrats de 1993-1995 et de 1996-1997;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ne devraient pas assumer seuls les coûts d'implantation d'un nouveau concept de véhicule;

ATTENDU QU'une aide financière spéciale correspondant à 50 % des dépenses admissibles, lesquelles seront déterminées dans les modalités d'application, ne pouvant excéder 30 000 \$ par autobus urbain à plancher surbaissé acquis depuis 1995, jusqu'à concurrence de 655 autobus, représente une compensation raisonnable et équitable;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Transports:

QU'une aide financière spéciale maximale de 9,825 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit versée aux organismes publics de transport en commun en compensation des coûts d'implantation des autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus;

QUE les modalités d'application de cette aide financière spéciale soient fixées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

#### Décret 229-98, 25 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

Qu'il soit publié à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

#### ANNEXE

#### 1. Les établissements

Manoir Pointe-aux-Trembles Syndicat québécois des

inc.

employées et employés de service, section

locale 298 (FTQ) AM9711S092

Résidence Pie IX

2164-4638 Québec inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres

d'hébergement du Grand Montréal (CSN)

AM9710S050

Villa du Saguenay enr. (Société en commandite)

Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ9203S046

143425 Canada inc. (Maison Beth Reim)

Syndicat du vêtement, textile et autres industries

Bureau conjoint de

Montréal AM9709S058

# Arrêtés ministériels

#### **A.M.**, 1998

# Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 26 février 1998

CONCERNANT la réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1996 et par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2° de l'article 43, prendre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le Ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 1996, prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année, et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat:

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur les forêts indique que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire:

ATTENDU QUE les volumes de bois feuillus durs en provenance des forêts privées sont en surplus et que la récolte sur ces territoires n'atteint que 60 % des prélèvements admissibles;

ATTENDU QUE la tempête de verglas de janvier 1998 a affecté plus particulièrement la forêt privée;

ATTENDU QU'il y a lieu de récupérer ces bois avant leur détérioration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'équilibrer l'offre et la demande de bois d'essences feuillues de trituration;

ATTENDU QUE ce déséquilibre n'affecte que les catégories d'usines de transformation du bois définies aux paragraphes 1 et 4 de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ordonne:

Qu'en vertu de ces mêmes articles, pour l'année 1998-1999, le pourcentage de réduction est fixé à 20 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires des catégories d'usine de transformation du bois définies aux paragraphes 1 et 4 de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences de feuillus durs, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Québec, le 26 février 1998

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, GUY CHEVRETTE

# **Erratum**

#### **Erratum**

**Décret 1538-97,** 26 novembre 1997

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

Gazette officielle du Québec, 10 décembre 1997, 129° année, numéro 51, Partie 2.

À la page 7529, dans la section AYLMER, V (8102500), la localisation du début du chemin d'Aylmer aurait dû se lire «Intersection boulevard Laramée-McConnell» et non «Intersection rue Belmont». Cette correction s'applique également à la dernière ligne de la page 7531.

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et de gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre	1611	N
Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc., pour maintenir et exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay	1615	N
Code des professions — Huissiers — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre	1578	N
Collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en vigueur	1575	
Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédure	1603	Projet
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1611	N
Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	1582	N
Distribution des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil	1608	N
Effluents liquides des raffineries de pétrole	1577	M
Entente entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre	1610	N
Forêts, Loi sur les — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1591	N
Forêts, Loi sur les — Valeur des traitements sylvicoles	1598	N
Huissiers — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre	1578	N

Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de la centrale Tabaret et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	1612	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de la dérivation partielle de la rivière Mégiscane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	1612	N
Hydro-Québec — Autorisation Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de la Toulnustouc et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	1613	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1617	N
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions	1607	N
Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts	1607	N
Ministre déléguée aux Mines et aux Terres	1607	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la  — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	1604	Projet
Nova Bus — Aide financière spéciale pour les coûts d'implantation supportés par les organismes publics de transport en commun lors de la mise en service des nouveaux autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation	1616	N
Parc des Chutes-de-la-Chaudière — Création de servitudes et aliénation d'un immeuble dans le Parc	1609	N
Produits forestiers St-Alphonse inc. — Récolte d'un volume annuel de 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	1613	N
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la  — Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale	1582	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Effluents liquides des raffineries de pétrole	1577	M
Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1619	
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1604	Projet
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1621	Erratum
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le — Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédure	1603	Projet

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1591	N
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1598	N
Village olympique — Vente	1610	N
Ville de Sept-îles et Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam — Entente du 27 mai 1996	1609	N
Voirie, Loi sur la — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1621	Erratum